

Décret exécutif n° 2006-319 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006 fixant le niveau et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des prêts octroyés par les banques et établissements financiers aux petites et moyennes entreprises, p. 3.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 2001-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu la loi n° 2001-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise (P.M.E) ;

Vu l'ordonnance n° 2003-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 2004-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, notamment son article 86 ;

Vu la loi n° 2005-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, notamment son article 80 ;

Vu le décret présidentiel n° 2006-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2006-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-228 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé "bonification du taux d'intérêt sur les investissements" ;

Décète :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 86 de la loi n° 2004-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, modifié et complété par l'article 80 de la loi n° 2005-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, le présent décret a pour objet de préciser le niveau et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des prêts octroyés par les banques et les établissements financiers aux petites et moyennes entreprises (PME) dans la phase de création ou d'extension d'activité et de la mise à niveau ainsi qu'aux exploitations agricoles.

CHAPITRE I
CREATION ET EXTENSION

Art. 2. - La bonification du taux d'intérêt visée à l'article 1er ci-dessus est fixée dans la phase de création ou d'extension d'activité comme suit:

Zone 1: Les wilayas d'Alger, Oran et Annaba à 0,25 %;

Zone 2: Les wilayas situées dans les hauts plateaux et les régions du sud à 1,5 %;

Zone 3: L'ensemble des wilayas non prévues dans les zones 1 et 2 à 1 %.

CHAPITRE II MISE A NIVEAU

Art. 3. - La bonification servie au titre de la mise à niveau en application de l'article 80 de la loi de finances pour 2006 est fixée en fonction des zones d'activités et arrêtée pour:

Zone 2: Les régions du sud et les hauts plateaux à 1,5 %;

Autres zones (1 et 3) à 1 %.

Un arrêté interministériel du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des participations et de la promotion des investissements fixera les modalités de mise en oeuvre de cet article.

CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 4. - La bonification ne peut être accordée aux activités de commerce et de distribution et aux entreprises ou exploitations agricoles qui émergent déjà au titre d'un système établi de bonification d'intérêt ou qui bénéficient déjà d'un autre soutien de l'Etat prévus par la réglementation en vigueur.

L'octroi de cette bonification est subordonné à la production d'une déclaration sur l'honneur de l'emprunteur attestant qu'il ne bénéficie d'aucun autre soutien de l'Etat.

Art. 5. - Précompté, demandé et certifié mensuellement par le siège de l'établissement de crédit, le versement de la bonification par le Trésor est effectué après vérification des pièces justificatives, au plus tard huit (8) jours suivant l'appel de fonds par la banque.

La bonification est imputée sur le compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé "bonification du taux d'intérêt sur les investissements".

Le bénéficiaire du crédit ne supporte que le différentiel non bonifié du taux d'intérêt.

Art. 6. - Aux sens des articles 2 et 3 du présent décret:

* la zone 1 est constituée de la totalité des communes des wilayas d'Alger, Oran et Annaba.

* la zone 2 est constituée de la totalité des communes composant les 29

wilayas ci-après désignées:

Adrar - Laghouat - Biskra - Béchar - Tamanghasset - Ouargla - El Oued -
Ghardaïa - Illizi - Tindouf - Batna - Khenchela - Tébessa - M'Sila - El Bayadh
- Naama - Saïda - Tiaret - Djelfa - Tlemcen - Sidi Bel Abbès - Tissemsilt -
Médéa - Bordj Bou Arréridj - Sétif - Oum El Bouaghi - Bouira - Mila - Souk
Ahras.

* la zone 3 est constituée des autres wilayas du pays non comprises dans
les zones 1 et 2 ci-dessus.

Art. 7. - Les prêts, objet de la bonification des taux d'intérêt prévus
par le présent décret, sont ceux octroyés à partir de la date de sa
publication au Journal officiel.

Art. 8. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la
République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.